

Arrêté n° 2020 – 749

encadrant les dérogations au confinement en matière de tirs de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en eaux libres et en pisciculture pour la campagne 2020/2021 dans le département des Ardennes pendant la période de confinement

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2002, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur la période 2019/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-478 du 29 juillet 2020 de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en pisciculture pour la campagne 2020/2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-479 du 29 juillet 2020 de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en eaux libres pour la campagne 2020/2021 ;

Vu l'avis du comité de suivi de la régulation du grand cormoran des Ardennes réuni le 18 novembre 2020 ;

Considérant que la prédation du grand cormoran présente un risque pour les populations de poissons protégées présentes sur le territoire ;

Considérant que la prédation du grand cormoran peut avoir un impact significatif sur l'activité économique des piscicultures ;

Considérant la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret n° 2020-1310 suscitée ;

Considérant la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

Considérant la nécessité de réguler par dérogation au confinement le grand cormoran, responsable de dégâts piscicoles avérés, pour prévenir ou réduire les impacts de sa prédation ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Durant toute la période de confinement, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2020-478 et n°2020-479 du 29 juillet 2020 de régulation des populations de grand cormoran en pisciculture et en eaux libres sont complétées par les dispositions du présent arrêté visant à définir les conditions d'exercice de ces activités.

Article 2 : Les mesures barrières prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en toute circonstance. A cet effet, les activités de régulation des populations du grand cormoran en pisciculture et en eaux libres doivent respecter les consignes sanitaires suivantes :

- le tir se pratique seul ;
- les regroupements sont interdits hors covoiturage ;
- le port du masque est obligatoire lorsque le chasseur n'est pas seul ;
- les repas pris en commun sont interdits.

En outre, chaque action de chasse est concentrée de façon à limiter sa durée, dans la limite de l'amplitude 8 h – 17 h.

Article 3 : Chaque participant aux interventions prévues au présent arrêté doit être muni d'une copie du présent arrêté, d'une copie de l'arrêté du 29 juillet 2020 le concernant, et d'une attestation de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général (cas n°8 dans le modèle d'attestation).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Mmes les sous-préfètes de Sedan et de Rethel,
- M. le sous-préfet de Vouziers,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président du conseil départemental des Ardennes,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes,

- M. le président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes,
- MM. Benoît BOUDSOCQ et Michaël KOBUSINSKI, coordinateurs de secteur,
- M. Jacky HEURTAUX, pisciculture de Vendresse,
- M. Frédéric MAHAUT, pisciculture de l'EARL Mahaut Pisciculture,
- Mmes et MM. les chasseurs autorisés à effectuer des tirs de régulation,
- Mmes et MM. les adjudicataires de lot de chasse autorisés à effectuer des tirs de régulation,
- Mmes et MM. les maires des communes du département des Ardennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale adjointe des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 20 novembre 2020

Le préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique – 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr